

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2276

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Dharréville, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Jumel, M. Nilor, M. Lecoq,
M. Fabien Roussel, M. Peu et M. Wulfranc

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« concernés »,

insérer les mots :

« ainsi que de leurs prix et du lieu de disponibilité le plus proche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'obligation d'information des fabricants et importateurs de biens d'informer aux revendeurs en matière de pièces détachées dans l'optique de faciliter et systématiser le recours à ces pièces détachées et à la réparation de biens meubles.